

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION

ZI de Vichy-Rhue
03300 Creuzier-Le-Vieux

Références : 20260116-RAP-03-018-VCAPCreuzierleVieux.odt
Code AIOT : 0005600027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION implanté ZI de Vichy-Rhue 03300 Creuzier-le-Vieux. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION
- ZI de Vichy-Rhue 03300 Creuzier-le-Vieux
- Code AIOT : 0005600027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cosmétique Active Production, spécialisée dans la fabrication de produits de soin et de dermocosmétique, est composé de l'usine de Vichy, et de l'usine de La Roche-Posay.

L'établissement de Vichy, inauguré en 1969, emploie plus de 500 personnes pour la production de ses produits cosmétiques, notamment de la marque Vichy, avec une spécialisation dans le domaine du soin de la peau à base d'eau thermale.

La production connaît depuis ses dernières années une forte croissance, orientée notamment vers le médical (produits d'hygiène).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pour palier à la problématique de la charge de ses rejets aqueux, Cosmétique Active Production a mis en service en décembre 2020 une nouvelle installation de traitement. Malheureusement, compte tenu de la croissance rapide de production du site, celle-ci s'est trouvée rapidement sous-dimensionnée. Un nouveau permis de rejet a donc été déposé en préfecture de l'Allier le 18 février 2025 pour modifier cette installation. Son instruction est en cours. La mise en service de cette nouvelle station de traitement prévue pour avril 2026 devrait permettre de garantir la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires applicables.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.9.1 et 10.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets aqueux – aptitude à traiter	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Rejets aqueux étude technico - économique	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
5	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant travaille depuis plusieurs mois déjà sur la solution à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de ses rejets aqueux. La transformation en cours de son installation de traitement devrait permettre à court terme d'assurer la conformité réglementaire de ses rejets et donc de lever cette non-conformité qui perdure depuis les dernières inspections.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux – aptitude à traiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Aptitude de la station collective à gérer le rejet industriel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2022
Prescription contrôlée : Cette aptitude est considérée comme satisfaisante lorsque le rejet final au milieu naturel de la station collective respecte les dispositions réglementaires qui lui sont applicables. Les conditions de raccordement et l'aptitude de la station collective à traiter le rejet seront réexaminées chaque année au vu d'un bilan établi pour l'année écoulée.
Constats : Suite à l'inspection du 14 avril 2022, il avait été demandé à l'exploitant de démontrer l'aptitude de la station d'épuration urbaine à traiter ses effluents. Les échanges qui en ont suivi ont montré que, compte tenu de l'évolution de la production du site, la station de traitement des effluents aqueux apparaissait sous-dimensionnée pour pouvoir traiter les flux entrants. Aussi après avoir effectué des tests sur une installation pilote, l'exploitant a informé le préfet le 18 février 2025 des modifications qu'il comptait apporter à sa station pour optimiser le traitement des eaux rejetées. L'instruction de ce dossier fera l'objet d'un rapport spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux étude technico -économique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.14
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement sur site des rejets industriels et positionnement RSDE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2022
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à la Préfète une étude technico-économique décrivant les moyens à mettre en œuvre pour traiter ses rejets aqueux industriels. [...] Cette étude décrira également les moyens à mettre en œuvre pour respecter l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (arrêté RSDE).
Constats : Suite à l'inspection du 14 avril 2022, l'exploitant avait communiqué différents éléments montrant l'aptitude de la station d'épuration urbaine à traiter ses effluents. Pour autant, ces éléments ne permettaient pas de justifier le respect des rejets aqueux par rapport aux exigences réglementaires applicables pour l'établissement industriel en sortie de son site. Aussi, l'exploitant a depuis étudié ses rejets et proposé des modifications de sa station d'épuration interne. Les travaux sont en cours et la nouvelle station devrait être opérationnelle en avril 2026. Un porter à connaissance en ce sens a été déposé en préfecture le 18 février 2025. Comme évoqué lors de cette inspection, ce dossier devra être mis à jour sur plusieurs aspects et notamment justifier le respect des VLE réglementaires. L'instruction de ce dossier est en cours et fera l'objet d'un rapport spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.9.1 et 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

[...] Cd: 0.2 mg/l Hydrocarbures totaux: 10 mg/l [...] Fréquences de surveillance pour Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Se: trimestrielle
Constats : L'inspection menée le 14 avril 2022 avait mis en évidence le non-respect des fréquences de contrôles prescrites pour les paramètres Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn (semestrielles au lieu de trimestrielles), ainsi que le non-respect de certaines valeurs limites d'émission. L'examen des déclarations GIDAF montre à présent le respect des fréquences de contrôle, mais le problème de dépassement de certaines valeurs limites subsistent (dépassements fréquents pour les paramètres Hydrocarbures, NGL et occasionnels notamment pour les paramètres DBO5, DCO, MES etc ...). L'inspection des installations classées a pris bonne note des travaux en cours sur la station de traitement des effluents aqueux avant rejets et la mise en service des nouveaux équipements prévue pour avril 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter les valeurs limites de rejets imposées dans l'arrêté préfectoral ainsi que dans les arrêtés ministériels applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux est disponible et accessible. Il est régulièrement mis à jour suivant les travaux effectués. Il devra notamment être mis à jour après finalisation des travaux en cours d'installation des citernes extérieures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le plan des réseaux après finalisation des travaux en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats de l'autosurveillance sont régulièrement saisis sur l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Suite à la remarque formulée lors de l'inspection précédente du 21 mars 2024, lorsque des dépassements de VLE apparaissent, des commentaires expliquant la nature et/ou la cause du dépassement constaté sont dorénavant systématiquement indiqués. L'inspection relève toutefois une incohérence entre les VLE enregistrées sur l'application GIDAF pour certains paramètres et celles fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Une mise en cohérence sera opérée à l'issue de l'instruction du porter à connaissance relatif à l'évolution de la station interne de traitement des effluents du site. L'instruction de ce dossier est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite